SYVICOL
Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

# Projet de loi n°8833 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

# Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

## I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 9 septembre 2026, au sujet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, approuvé par le Conseil de gouvernement le 17 juillet 2026.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objectif d'exécuter le règlement (UE) 2024/1157 relatif aux transferts de déchets, applicable depuis le 21 mai 2026, et de transposer l'article 3, point 2), lettre g), de la directive (UE) 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Le projet de loi désigne l'Administration de l'environnement comme autorité compétente et institue un régime de sanctions pénales pour le transfert illicite d'une quantité non négligeable de déchets, assorti de sanctions accessoires et de circonstances aggravantes et étend le catalogue des amendes administratives prévu à l'article 49bis de six nouvelles violations du règlement.

De manière générale, le SYVICOL soutient l'objectif du projet de loi et reconnaît la nécessité de disposer sans retard d'un cadre légal national, les délais d'application du règlement et de transposition de la directive étant échus.

Même si le texte ne confère aucune compétence nouvelle aux communes, le SYVICOL a une observation à faire par rapport à l'article 2.

## II. Eléments-clés de l'avis

- Les communes et les syndicats intercommunaux qui collectent les déchets municipaux et en confient le traitement à des tiers, peuvent être concernés par les obligations du règlement désormais sanctionnées. Le SYVICOL demande de préciser leur statut et de confirmer l'absence de charge supplémentaire. (art. 2)
- Le régime des amendes applicables aux personnes morales, fondé sur le chiffre d'affaires mondial, est inadapté aux communes et aux syndicats. Le SYVICOL demande de clarifier son champ d'application. (art. 2)
- Le projet de règlement grand-ducal sur les avertissements taxés fait l'objet d'un avis distinct. (art. 3)

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises
3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

**T** +352 44 36 58 - 1
**E** info@syvicol.lu
**www.syvicol.lu**

## III. Remarques article par article

### Article 2, point 3°

Les amendes prévues pour les personnes morales sont calculées en pourcentage du chiffre d'affaires mondial total, ou, à défaut, se situent entre 120 000 et 40 000 000 euros. Ce mécanisme est conçu pour des opérateurs économiques et se transpose mal aux communes et aux syndicats intercommunaux, qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires au sens commercial du terme.

Le SYVICOL demande de préciser si, et dans quelle mesure, le régime applicable aux personnes morales vise les communes et les syndicats de communes, et d'exclure expressément toute application inadaptée à ces entités.

---

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 16 novembre 2026